

DIRECTION DES PROGRAMMES D'IMMIGRATION PERMANENTE

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : BALISES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU POUVOIR DE DÉROGATION POSITIVE

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 8 décembre 2020

RÉFÉRENCES GPI : Composante 3 Chapitre 5 (GPI 3-5), en cours de révision

OBJET

Cette note présente les balises ministérielles en matière de dérogation positive appliquées dans les programmes d'immigration économique.

CONTEXTE

La *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) (ci-après « LIQ ») confère à la ministre un pouvoir de dérogation lorsqu'un ressortissant étranger ne satisfait pas à une condition d'un programme d'immigration. Les conditions auxquelles elle peut déroger sont fixées dans le *Règlement sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r.3) (ci-après « RIQ »), lequel prévoit l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire lors de l'invitation à présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) et lors de la sélection de ressortissants étrangers dans le cadre des programmes d'immigration économique, sauf dans le Programme de l'expérience québécois (PEQ).

Cadre juridique encadrant le pouvoir de dérogation

À l'étape de l'invitation

L'article 47 de la LIQ prévoit la possibilité pour la ministre d'inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection sans que lui soient appliqués les critères d'invitation si la ministre est d'avis que ce ressortissant étranger est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec. Précisons que la dérogation au niveau de l'invitation ne garantit pas la sélection à titre permanent des candidats.

L'article 48 de la LIQ prévoit aussi que le gouvernement détermine, par règlement, des cas pour lesquels la ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection sans que lui soient appliqués les critères d'invitation. Pour le moment, le RIQ ne prévoit qu'un seul cas d'exemption réglementaire des critères d'invitation, à l'article 26, pour les ressortissants étrangers séjournant au Québec pour des raisons diplomatiques.

À l'étape de la sélection

Au niveau de la sélection en dérogation, les candidats doivent minimalement atteindre les seuils éliminatoires inscrits dans les grilles de sélection des programmes d'immigration, et ce, aussi bien dans les programmes des gens d'affaires que dans le PRTQ. La ministre peut toutefois sélectionner en dérogation les ressortissants étrangers qui présentent un profil exceptionnel ou une expertise unique pour le Québec, même s'ils n'atteignent pas un seuil éliminatoire, conformément à l'article 58 de la LIQ.

Aux fins d'exercice de son pouvoir de dérogation, la ministre peut notamment convoquer en entrevue un ressortissant étranger afin de déterminer si ce dernier peut s'établir avec succès au Québec ou s'il présente un profil exceptionnel ou possède une expertise unique pour le Québec (article 55 de la LIQ et article 6 du Règlement sur la procédure en immigration (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5).

Le cas particulier des aides familiales résidentes

Une mesure transitoire prévue à l'article 118 du RIQ permet de sélectionner en dérogation, dans le cadre du PRTQ, les aides familiales résidentes qui séjournaient au Québec en date du 1^{er} août 2018 malgré qu'elles ne satisfassent pas aux facteurs et critères de sélection.

Balises administratives en matière de dérogation

- L'utilisation du pouvoir de dérogation est de la prérogative de la ministre et constitue un pouvoir discrétionnaire.
- Le recours à la dérogation (à l'invitation ou à la sélection) doit être étudié au cas par cas : les règles doivent s'appliquer à tous, sans égard à la nature de la profession exercée par la personne.
- Le fait qu'un candidat a « presque satisfait » aux exigences du programme n'est pas un motif suffisant pour recourir à la dérogation.
- Bien que la dérogation à l'application des critères d'invitation à présenter une demande de sélection permanente puisse s'appliquer à un groupe d'individus, tel que le prévoit l'article 26 du RIQ concernant les diplomates, le pouvoir de dérogation en sélection permanente ne peut strictement s'exercer qu'en fonction du profil et des caractéristiques individuelles des personnes visées. Le pouvoir de dérogation peut s'appliquer uniquement lorsque le candidat ou la candidate répond à la définition d'appartenance du programme d'immigration pour lequel il ou elle a présenté une demande d'immigration.
- Aux fins de l'application du pouvoir de dérogation à l'invitation, quant à la démonstration que le candidat est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec, les éléments suivants, non cumulatifs, peuvent par exemple être considérés:
 - détenir une formation dans un secteur porteur de l'économie québécoise;
 - avoir une expérience de travail qui contribue à la prospérité du Québec;
 - démontrer un niveau d'intégration sociale et professionnelle significatif au Québec.

- Aux fins de l'application du pouvoir de dérogation à la sélection quant à la démonstration que le candidat est en mesure de démontrer son intégration au Québec (premier alinéa de l'art. 58 du RIQ qui s'applique au ressortissant étranger dans la catégorie économique qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection), les éléments suivants, non cumulatifs, peuvent par exemple être considérés:
- occuper un emploi au Québec ou détenir une offre d'emploi validé (CMM ou hors CMM);
 - avoir une connaissance du français ou de l'anglais minimale de niveau 7-8 selon l'Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou un niveau 5-7 selon le *Canadian Language Benchmarks* ou son équivalent et le démontrer par un test standardisé;
 - en vertu de l'art. 55 de la LIQ, participer à une entrevue à la demande de la ministre.
- Aux fins de l'application du pouvoir de dérogation à la sélection quant à la démonstration que le candidat détient un profil exceptionnel ou possédant une expertise unique pour le Québec (second alinéa de l'art. 58 du RIQ qui applique au ressortissant étranger qui n'atteint pas le seuil éliminatoire prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (RLRQ, c. I-0.2.1, r. 4)), peut présenter par exemple les caractéristiques, non cumulatives, suivantes:
- avoir contribué de manière significative à son domaine (sciences, arts, sports ou autres);
 - avoir joué ou jouer un rôle prépondérant dans une organisation œuvrant dans un domaine spécialisé;
 - être affilié à des organisations légalement autorisées qui exigent l'excellence de la part de leurs membres;
 - être reconnu par ses pairs, des organismes gouvernementaux ou des associations professionnelles, artistiques, sportives ou commerciales;
 - avoir publié dans des revues universitaires ou spécialisées démontrant son expertise unique pour le Québec;
 - avoir obtenu des prix nationaux ou internationaux à la suite d'une ou de réalisations, réussite de concours ou obtenu un brevet d'invention.

APPLICABILITÉ

Les balises administratives en matière de dérogation s'appliquent à toutes les demandes reçues dans les programmes d'immigration économique, sauf le PEQ, après le 2 août 2018, date d'entrée en vigueur du RIQ.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

Le GPI est en cours de révision.